

**ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE**

**COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE**

**Objet : Arrêté portant réglementation de la vente du muguet des bois à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai.**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de La Suze ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** les articles L 2212-2 ; L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R 644-3 du Code Pénal ;

**Vu** les articles L310-2 et L 442-8 du Code du Commerce ;

**Vu** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

**Considérant** : qu'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce, qui lui incombe et de prendre également les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité du passage ainsi que la circulation sur la voie publique, sans porter une atteinte illégale au commerce en édictant des interdictions trop générales ou absolues ;

**Considérant** : qu'il lui appartient, afin de sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique, d'éviter que les usagers soient importunés par les sollicitations de vendeurs « occasionnels » installés sur la voie publique ;

**Considérant** : le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1<sup>er</sup> mai ;

**Considérant** : qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de La Suze-sur-Sarthe.

**ARRETE**

**Article 1** : La vente ambulante du muguet des bois, dit muguet sauvage, n'est autorisée sur le territoire de la commune de La Suze-sur-Sarthe que pendant la journée du 1<sup>er</sup> mai et qu'à plus de 100 mètres des boutiques des fleuristes.

**Article 2** : Toute installation fixe (bancs, tables, tréteaux, ...) sur le domaine public communal est interdite ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, et de tous véhicules en général.

**Article 3** : Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans aucune adjonction de fleurs, plantes ou végétaux de quelque nature que ce soit, ou de vanneries, poteries ..., seul est toléré un emballage simple (cellophane, aluminium).

**Article 4** : Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux...

**Article 5** : La vente du muguet sur le marché aux fleurs est régie par le règlement des Foires et Marchés.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 7** : Conformément aux termes de l'article 446-1 du Code Pénal crée par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011, la vente du muguet à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3750 euro d'amende.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 11/04/2018



Emmanuel D'AILLIERES